

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4641/2018/008
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves
de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003
exploitée par la S.E.E. Aguerre
sur le territoire de la commune d'Ixassou au lieu dit « Hiriberia »

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03/IC/348 du 19 juin 2003 autorisant la S.E.E. Aguerre, à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Ixassou au lieu dit Hiriberia ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05/IC/333 du 19 juillet 2005, modifiant le montant des garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n°03/IC/348 susvisé ;
- VU la demande en date du 1^{er} septembre 2017 par laquelle la S.E.E. Aguerre sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves visée par l'arrêté préfectoral n°03/IC/348 susvisé ;
- VU la décision préfectorale relative au défrichement n° 2018-043-001-DREM du 12 février 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 avril 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

Considérant que l'augmentation de la superficie d'exploitation et l'apport de déchets inertes extérieurs sur le site nécessite d'adapter les prescriptions techniques de la conduite de l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 19 juin 2017 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Le tableau des rubriques de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Description	Capacité	Régime ¹
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 23 000 m ² Superficie maximale d'extraction : 12 000 m ²	A
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance maximale installée : cribleuse ≤ 25 kW	NC
2517	Station de transit de produits minéraux	Superficie ≤ 2 500 m ²	NC

¹A : Autorisation ; NC : Non concerné

Article 2 -

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 est remplacé par :

« Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section A sous le numéro 1275.

La superficie totale est de	23 000 m ²
La superficie d'extraction autorisée est d'environ	12 000 m ²
Le volume total à extraire est d'environ	196 000 m ³ (densité = 1,4 t/m ³)
La production maximale annuelle autorisée est de	12 000 t
La production moyenne sur trois exercices consécutifs est de	10 500 t

Article 3 -

Le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 est remplacé par :

« 3.1. – L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C01-0703 du 29 août 2002 et dans l'étude d'impact, ainsi que dans le dossier de modification des conditions d'exploitation et de remise en état n° 17-040 de janvier 2018, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues. »

Article 4 -

L'article 5 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 est remplacé par :

« L'exploitation doit être conduite selon le phasage prévu aux pages 13 et 14 du dossier de modification des conditions d'exploitation et de remise en état n° 17-040 de janvier 2018, joint en annexe 4 du présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 5 -

L'article 5.3 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 est remplacé par :

« 5.3. – La puissance exploitée sera d'environ de 10 mètres. La côte minimale du carreau ne sera pas inférieure à la cote 59 mètres NGF. »

Article 6 -

Les articles 5.7 à 5.9 sont ajoutés à l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 :

« 5.7. – Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.8. – Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.9. – Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, ne sont admis que les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- vérification des documents d'accompagnement ;
- vérification visuelle du chargement du camion ;
- déchargement sur une aire de réception spécifique pour vérification de la conformité du déchet ;
- évacuation des déchets non autorisés vers une filière adaptée ;

- reprise des déchets acceptables pour mise en remblai selon un phasage prédéfini progressant d'ouest vers l'est.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7 -

Le premier alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par :

« 8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 52 à 55 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° C01-0703 du 29 août 2002 et aux pages 24 et 25 du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de janvier 2018, dont le plan de principe de la remise en état est joint en annexe 5.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- dès la première année, la façade ouest du hangar sera fermée par un mur ;
- les deux banquettes résiduelles seront traitées par talutage selon une pente maximale de 45° ;
- la zone ouest sera remblayée avec des matériaux inertes jusqu'à la cote maximale de 74 m NGF ;
- le profil du remblayage permettra l'écoulement des eaux vers le sud et se raccordera harmonieusement à la topographie locale ;
- régilage des stériles issus du criblage sur le carreau et la zone de remblaiement, puis régilage d'une couche de terre végétale ;
- ensemencement du carreau et de la partie sommitale du remblai en prairie ;
- ensemencement et plantation d'arbustes d'essences locales sur le talus ;
- le bâtiment du site sera conservé ;
- les lieux seront laissés en parfait état de propreté. »

Article 8 -

L'article 9 de l'arrêté n°03/IC/348 du 19 juin 2003 est remplacé par :

« ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

9.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 8 et en annexe 3, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TPO1 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	Phase terminée		
2	Phase terminée		
3	de la date de notification du présent arrêté au 19 juillet 2020	$C_r = 34\,628$	S1 = 0,7400 S2 = 0,6300 S3 = 0,0930
4	Du 19 juillet 2020 au 19 juillet 2023	$C_r = 29\,736$	S1 = 0,3780 S2 = 0,6300 S3 = 0,1350

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

9.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.6 ci-dessous.

9.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de

la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

9.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement. »

Article 9 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05/IC/333 du 19 juillet 2005 sont abrogées.

Les autres prescriptions de l'arrêté n°03/IC/348 du 19 juin 2003, demeurent inchangées.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ixassou et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Ixassou pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ixassou.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ixassou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la S.E.E. Aguerre.

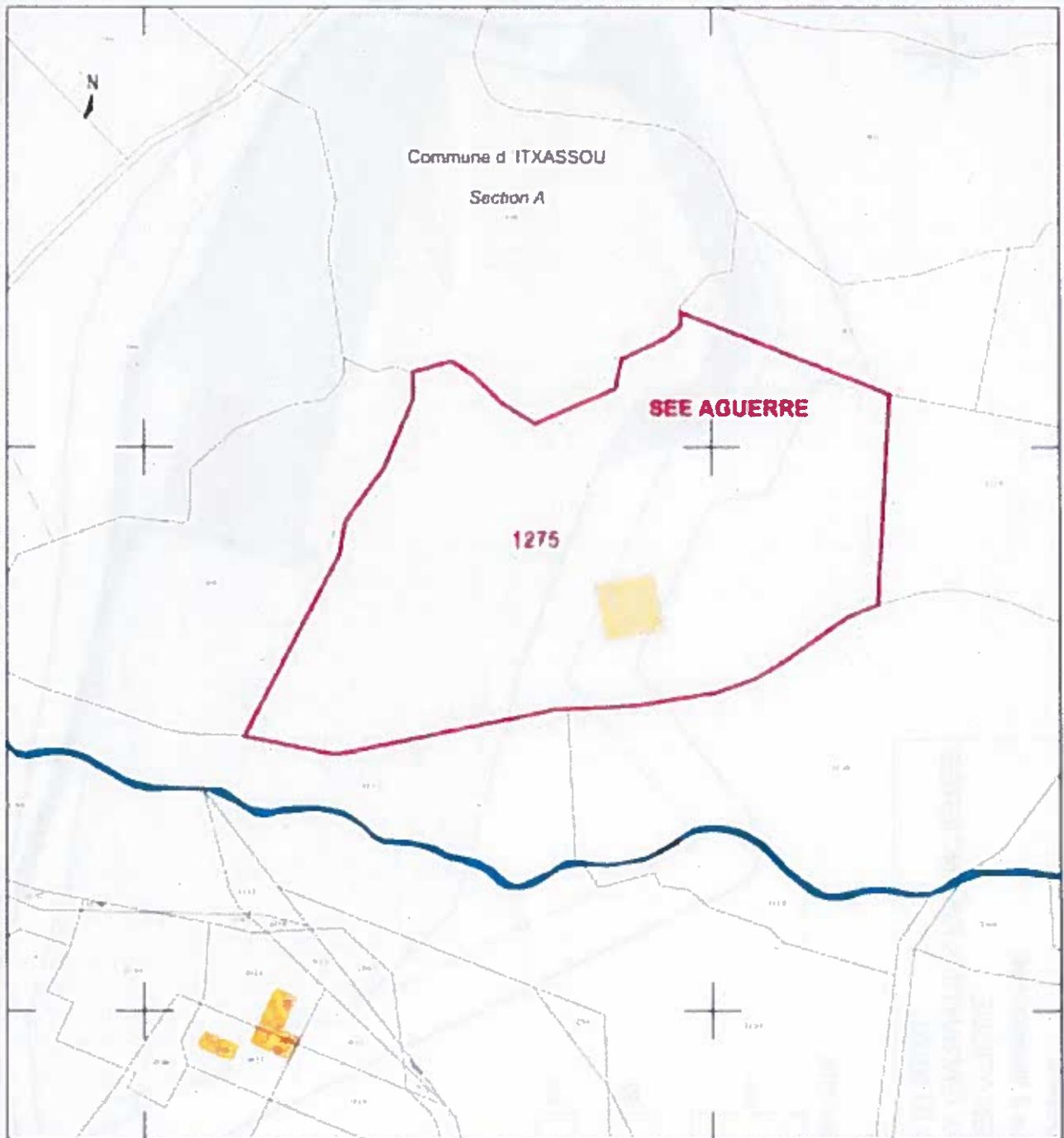
Fait à Pau le **30 MAI 2018**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

ANNEXE 1 – Plan parcellaire



SEE AGUERRE

Carrière « Hiriberria » à Itxassou (64)

PLAN SCHEMATIQUE

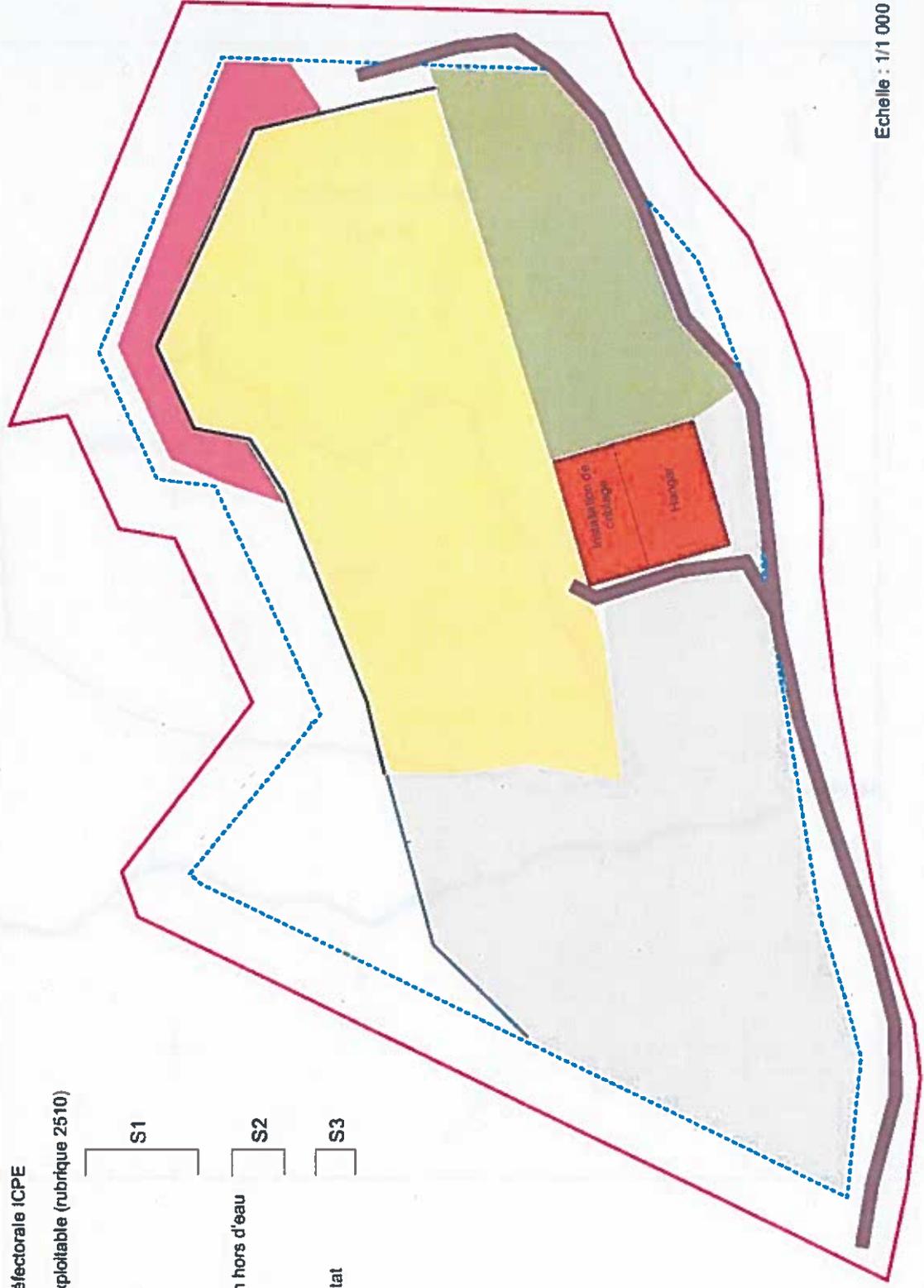
**SUPERFICIES SOUMISES AUX GARANTIES FINANCIERES
(07/2015 - 07/2020)**

-  Limite Autorisation Préfectorale ICPE
-  Limite du périmètre exploitable (rubrique 2510)
-  Pistes
-  Zone d'infrastructures
-  Zone de stockage
-  Carreau d'exploitation hors d'eau
-  Zone décapée
-  Fronts non remis en état
-  Zone remise en état

S1

S2

S3



Echelle : 1/1 000

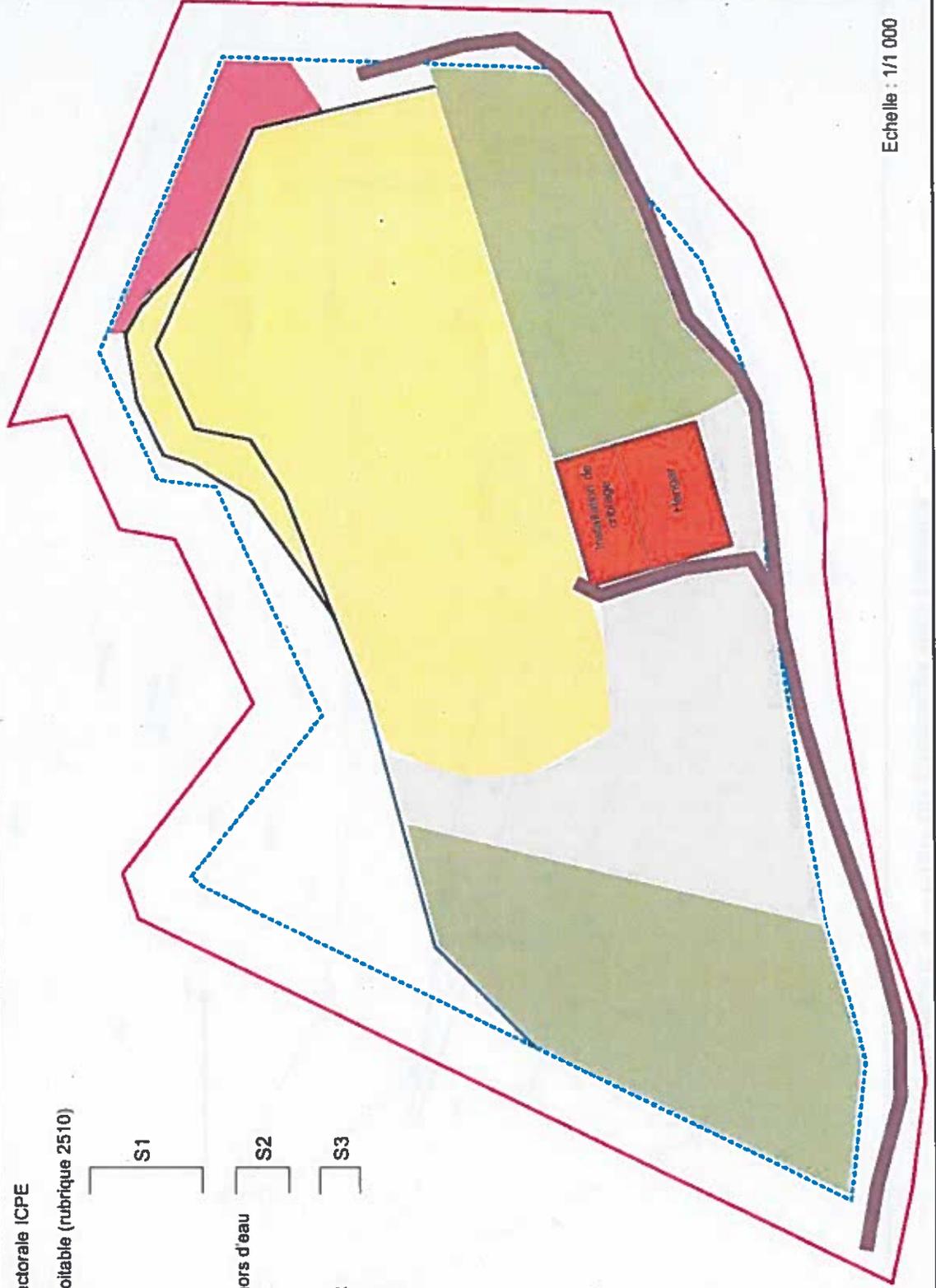
SEE AGUERRE

Carrière « Hiriberria » à Ixassou (64)

**PLAN SCHEMATIQUE
SUPERFICIES SOUMISES AUX GARANTIES FINANCIERES
(07/2020 - 06/2023)**

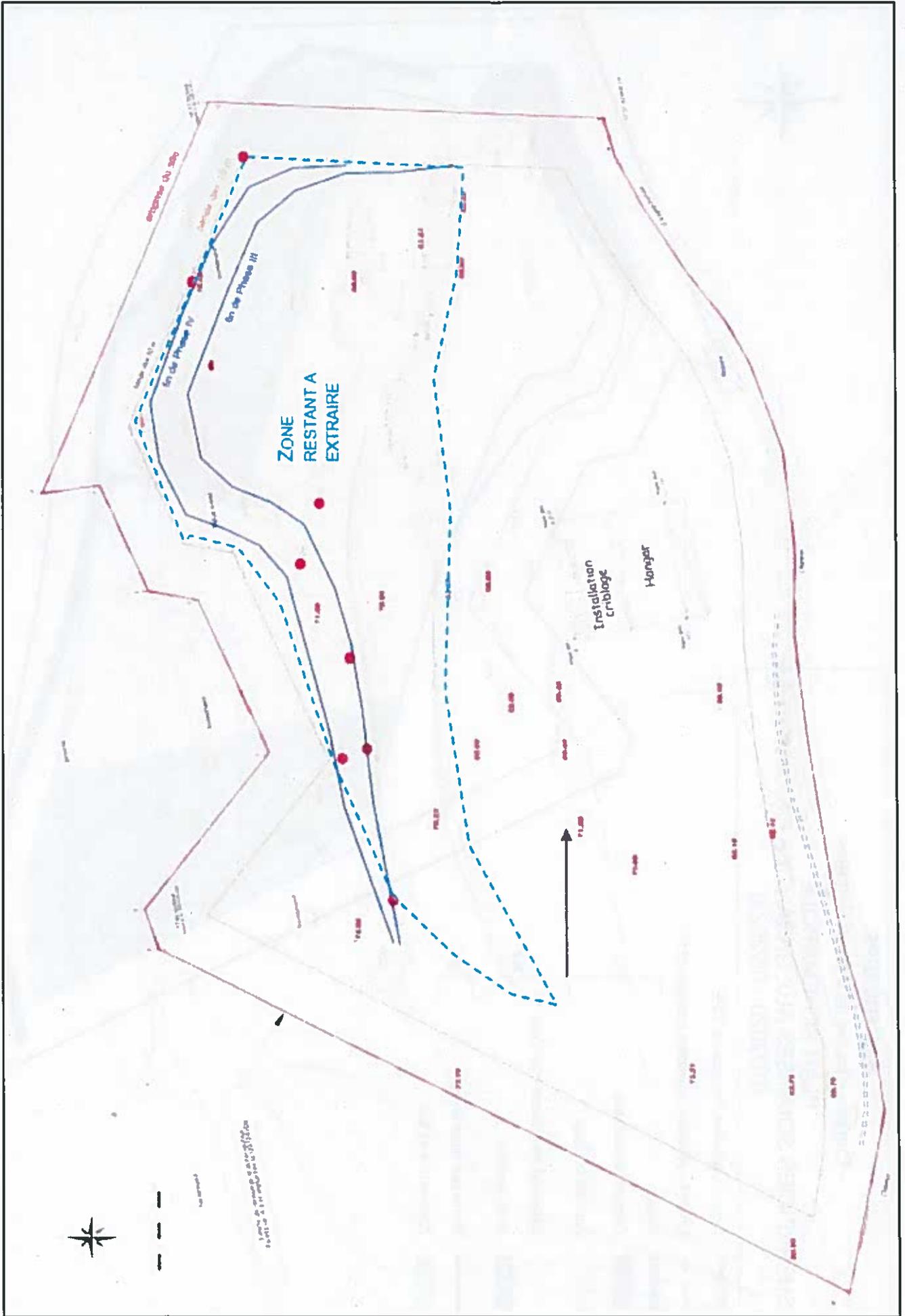


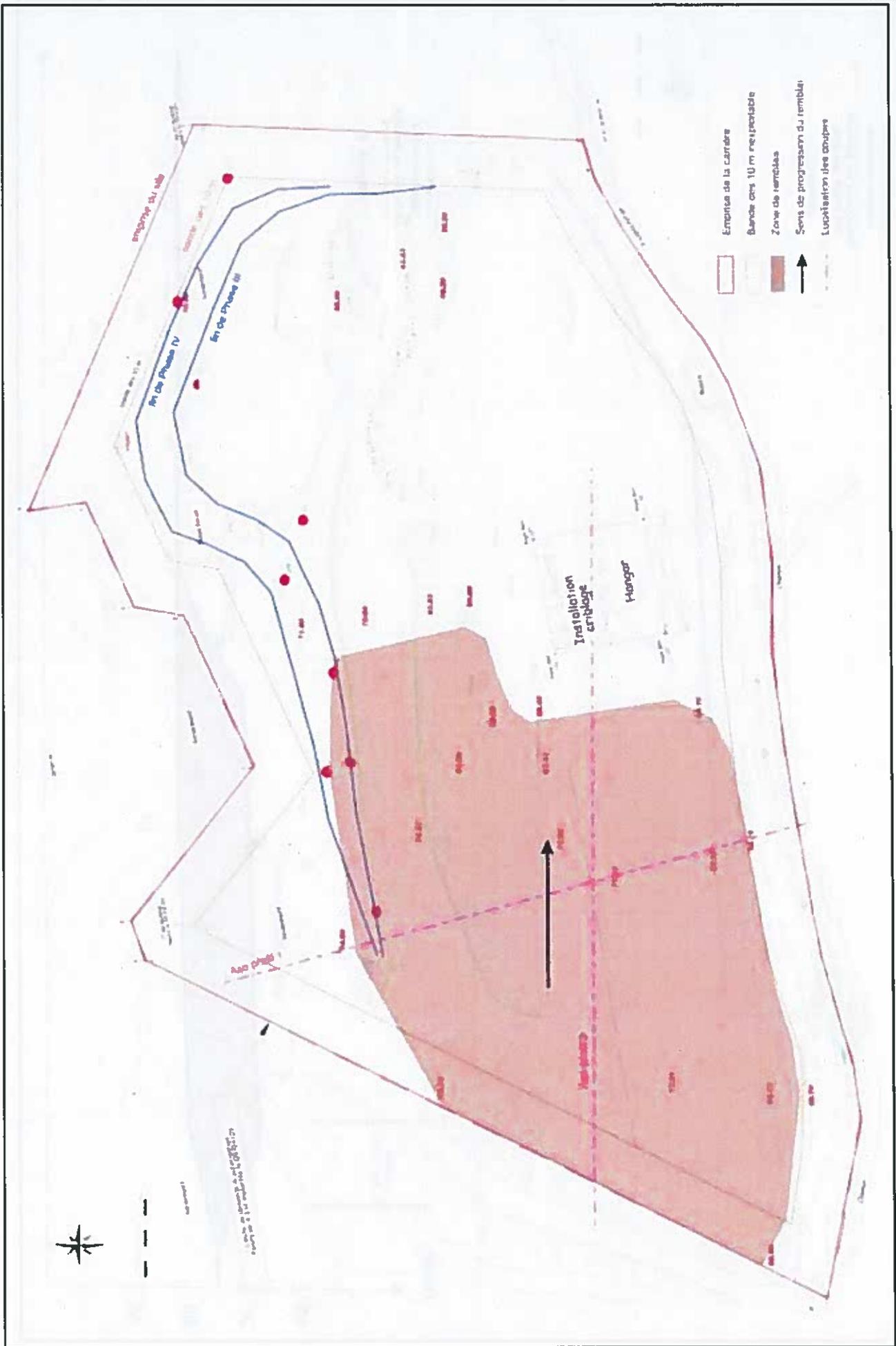
- Limite Autorisation Préfectorale (CPE)
- - - Limite du périmètre exploitable (rubrique 2510)
- Pistes
- S1
Zone d'infrastructures
- Zone de stockage
- S2
Carreau d'exploitation hors d'eau
- S3
Zone décapée
- Fronts non remis en état
- Zone remise en état



Echelle : 1/1 000

ANNEXE 4 – Plan de phasage des travaux





ANNEXE 5 – Schéma de remise en état

